



REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

Arrêté 027/2026

Arrêté municipal portant
Fermeture du stade Jacques Vallée - Le Theil-sur-Huisne
jusqu'à nouvel ordre afin de préserver l'état du terrain sauf pour les jours de matchs

Le Maire de la commune de Val au Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié.

Vu l'instruction interministérielle sur la signature routière, approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, et en raison de l'état du terrain de foot (détrempé)

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au Stade Jacques Vallée est interdit au public jusqu'à nouvel ordre pour préserver l'état du terrain sauf les jours de matchs.

Les entraînements devront avoir lieu sur le stade du Pressoir.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques de la commune de Val au Perche.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Val au Perche

Article 4 : Monsieur Le Maire de Val au Perche, Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val au Perche, le 09 février 2026.

Sébastien THIROUARD
Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusé le 09/02/2026